



Arrêt

**n° 107 233 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 31 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'origine ethnique aku. Vous vivez depuis votre naissance dans le village de Macarty avec votre père. Vous avez perdu votre mère et votre soeur aînée alors que vous étiez encore fort jeune. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en sixième primaire et assistiez votre père dans ses tâches agricoles. Dans le courant de l'année 2009, votre père vous emmène un vendredi à la mosquée. Vous assistez à la prière, et à la fin de l'office, l'imam vient vous souhaiter la bienvenue dans la religion musulmane. Il vous déclare que vous vous appellerez dorénavant [H.]. Sur le chemin du retour, votre père vous informe de sa propre conversion et qu'il se prénomme désormais [M.]. Quelques semaines après cette conversion forcée, votre père vous réveille

un matin et vous informe qu'il a conclu votre union avec Monsieur [B.C.], le marabout du village. Vous vous opposez à ce mariage et tentez de porter plainte au commissariat de police de Macarty. Le policier qui vous y reçoit vous reproche cependant votre démarche et vous ramène chez votre père. Vous êtes emmenée le lendemain chez Monsieur [C.]. Vous y trouvez ses trois premières épouses ainsi que ses douze enfants. Vous êtes violentée par votre mari. Après quelques temps, vous tombez enceinte. Lorsque vous annoncez à votre époux votre grossesse, celui-ci se fâche et vous emmène chez une guérisseuse traditionnelle qui vous fait prendre des potions abortives. Vous passez plusieurs jours chez elle. A votre retour chez votre mari, celui-ci convoque une réunion familiale où votre père est présent. Il annonce son intention de vous exciser le lendemain et explique cette décision au regard de la coutume exigeant qu'une femme soit excisée avant de donner naissance. Vous vous enfuyez pendant la nuit et rejoignez à pied le port de Georgetown. Vous y rencontrez un homme à qui vous expliquez votre situation. Il vous promet son aide et part s'entretenir avec un homme blanc, le « capitaine [J.] ». Ce dernier accepte de vous faire monter à bord de son bateau. Vous voyagez un mois sur le bateau où vous travaillez dans les cuisines. Le capitaine vous débarque dans le port d'Anvers, vous remet la somme de 50 euros et vous conseille de rapidement trouver une personne qui vous vienne en aide. Vous interpellez une femme qui vous conduit jusqu'à l'Office des Etrangers. Les inscriptions étant clôturées, vous retournez passer une nuit chez la femme rencontrée et introduisez une demande d'asile le lendemain, le 31 août 2010.

Le 25 novembre 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°77 292 du 15 mars 2012.

Le 2 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au CGRA le 25 octobre 2012

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir un mariage forcé et une menace d'excision. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « les motifs de l'acte attaqué qui portent sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa conversion à l'islam et au mariage auquel elle aurait été contrainte se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même des motifs relatifs au manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles l'homme auquel elle aurait été mariée de force aurait pris la décision de l'exciser. Il en va également ainsi du motif tiré de l'absence de correspondance entre la crainte d'excision de la partie requérante et le contexte gambien, dans la mesure où sa conversion à l'islam et son mariage forcé ne sont pas établis. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa conversion à la religion musulmane et de son mariage forcé, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent, en ce compris sa crainte d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution » (Conseil du contentieux, arrêt n°77 292 du 15 mars 2012). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et

d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'avis de recherche n'a qu'une force probante minimale. Ainsi, à part votre nom et celui de votre mari, ce document ne comporte aucune photo et aucune description de vous, ce qui est hautement improbable pour un avis de recherche qui invite la population à vous dénoncer au cas où vous seriez reconnue. Cet avis n'est porteur d'aucune mention qui en attesterait le caractère officiel. Tout porte donc à croire que ce document n'est pas authentique (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Enfin et au surplus, relevons que, si ce document mentionne votre nom, votre identité n'avait pas été établie lors de votre première demande d'asile, et qu'elle ne l'est toujours pas. On ne peut être raisonnablement convaincu que vous êtes bien la personne que ce document vise.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé cet avis de recherche lors de votre première demande d'asile. Au contraire, il en aurait renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de[s] étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer l'acte entrepris et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire (...) ».

4. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 77.292 du 15 mars 2012, aux termes duquel le Conseil de ceans s'est prononcé à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas les qualités requises pour emporter la conviction quant au caractère établi de ces mêmes faits ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution en dérivant.

4.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, dont une décision du Conseil de ceans a conclu à l'absence de bien-fondé pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle n'ont pas

pu être établis sur la base des dépositions du demandeur, tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir sa nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen de sa demande antérieure.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas. En effet, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans le passage suivant de la décision entreprise : « (...) l'avis de recherche [déposée par la partie requérante] n'a qu'une force probante minime. Ainsi, à part [son] nom et celui de [son] mari, ce document ne comporte aucune photo et aucune description d'[elle], ce qui est hautement improbable pour un avis de recherche qui invite la population à [la] dénoncer au cas où [elle] ser[ait] reconnue (...) ».

Le Conseil considère que cette considération suffit à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, le document nouveau dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile n'est pas tel qu'il lui aurait permis d'apprécier différemment les faits dans le cadre de l'examen de la demande antérieure, s'il en avait eu connaissance.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant sa crainte d'être excisée, la partie requérante allègue que « (...) la première décision de la partie adverse du 23.11.2011 (...) contenait une erreur portant sur un détail essentiel du récit (...). Qu'en effet (...), il y était mentionné qu'[elle] avait situé ses ennuis en 2011 alors qu'elle avait atteint à ce moment précis l'âge de 21 ans, ce qui tendait [...] à infirmer sa crainte d'excision eu égard aux différents rapports dont disposait cette dernière concernant les risques d'excision. Qu'il y a lieu pourtant de faire remarquer que [ses] ennuis se situaient plutôt en 2010 (...). Que par ailleurs, (...) [elle] était âgé[e] de 19 ans et non de 21 ans comme erronément également mentionné dans la première décision. (...). Qu'en ayant fait une mauvaise appréciation de l'âge de la requérante au moment où elle a évalué

le caractère sérieux de sa crainte d'excision dans le cadre de sa première demande d'asile de cette dernière, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant à son égard l'inopposabilité du principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée (...) ».

A cet égard, force est de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que l'autorité de chose jugée d'une décision s'attache à son dispositif et à ceux de ses motifs qui en constituent le soutien nécessaire (C.E., arrêt n°182.090 du 15 avril 2008).

Or, en l'occurrence, l'arrêt du n°77 292 du 15 mars 2012 du Conseil de céans a estimé que les craintes de la partie requérante d'être excisée de force n'étaient pas établies au vu du « (...) manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles l'homme auquel elle aurait été mariée de force aurait pris la décision de l'exciser (...) » et de « (...) l'absence de correspondance entre la crainte d'excision de la partie requérante et le contexte gambien, dans la mesure où sa conversion à l'islam et son mariage forcé ne sont pas établis (...) », et non en raison de l'âge de celle-ci.

L'erreur affectant la décision prise par la partie défenderesse se rapporte, dès lors, à des considérations qui ne constituent nullement un « soutien nécessaire » à l'arrêt, précité, du Conseil de céans, auquel elles sont, au contraire, manifestement demeurées étrangères. L'argumentation de la partie requérante s'avère, par conséquent, dénuée de tout fondement.

Ainsi, la partie requérante soutient encore « (...) qu'il est certes vrai que l'avis de recherche date de septembre 2010 mais [qu'elle] a déclaré que depuis son arrivée sur le territoire, elle n'avait plus de contacts avec son pays d'origine (rapport d'audition, p 4) et qu'il a fallu attendre le voyage en Gambie de l'ami de son copain vivant en Hollande pour avoir finalement des nouvelles la concernant (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de pertinence de l'argumentation, la partie défenderesse ayant dénié toute force probante à cet « avis de recherche », non pas en raison de la date à laquelle il aurait été émis ou obtenu, mais bien au vu du fait que ce document ne comporte aucune photo et aucune description de la personne recherchée, ce qui n'est pas cohérent avec la finalité qu'il poursuit.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en constatant que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen de sa demande antérieure, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ